A-24-81

The Queen in right of Canada represented by the Treasury Board (Applicant)

ν.

L. Thoral and M. Ross, grievors, represented by the Canadian Union of Postal Workers (Respondents)

Court of Appeal, Pratte and Marceau JJ. and Hyde D.J.—Montreal, May 14, 1981.

Judicial review — Labour relations — Application to set aside decision of Adjudicator entitling respondents, who worked their usual shift on a day of rest, to a paid meal period — Article 17 of collective agreement silent as to entitlement to a meal period in such cases — Adjudicator's decision based on art. 15 of collective agreement respecting overtime — Whether Adjudicator misinterpreted arts. 15 and 17 — Application allowed — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 91 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Robert Lee for applicant.

Paul Lesage for respondents.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Trudel, Nadeau, Lesage, Cleary & Ménard, Montreal, for respondents.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: Applicant is asking the Court to set haside a decision by an Adjudicator pursuant to the Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35. That decision allowed two grievances filed by respondents.

Respondents were employed by the Post Office Department at Rivière-du-Loup. Saturday, June 21, 1980, was a day of rest for them. They nevertheless worked their usual shift on that day: each of them worked seven and a half hours, and took a half-hour meal period. They were paid at double

A-24-81

La Reine, au droit du Canada, représentée par le Conseil du Trésor (Requérante)

a c.

L. Thoral et M. Ross, employés s'estimant lésés, représentés par le Syndicat des postiers du Canada (Intimés)

Cour d'appel, les juges Pratte et Marceau et le juge suppléant Hyde—Montréal, 14 mai 1981.

Examen judiciaire — Relations du travail — Demande d'annulation d'une décision prononcée par un arbitre accordant aux intimés, lesquels avaient travaillé suivant leur horaire normal de travail un jour de repos, une pause repas rémunérée — Silence de l'art. 17 de la convention collective sur le droit à une pause repas dans des cas semblables — Décision de l'arbitre fondée sur l'art. 15 de la convention collective portant sur le travail supplémentaire — Il y a-t-il eu fausse interprétation par l'arbitre des art. 15 et 17? — Demande accueillie — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 91 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

g

Robert Lee pour la requérante. Paul Lesage pour les intimés.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la requérante.

Trudel, Nadeau, Lesage, Cleary & Ménard, Montréal, pour les intimés.

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par

h LE JUGE PRATTE: La requérante demande l'annulation d'une décision prononcée par un arbitre agissant en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35. Cette décision a fait droit à deux griefs i qu'avaient présentés les intimés.

Les intimés étaient employés par le ministère des Postes à Rivière-du-Loup. Le samedi, 21 juin 1980, était pour eux un jour de repos. Ils ont néanmoins travaillé suivant leur horaire normal de travail ce jour-là: chacun d'eux travailla sept heures et demie et prit une pause repas d'une

time for the seven and a half hours, as required by subparagraph 17.01(a)(ii) of the collective agreement, which states:

(ii) A full-time employee shall be paid at the rate of double (2) time for all hours worked on a day of rest.

Respondents also claimed to be entitled to payment for the half-hour meal period taken by them. a quo.

Article 17.01 contains no provision other than that cited above regarding the remuneration of an employee who works on a day of rest. It does not even provide that such an employee is entitled to a meal period. The fact that the Adjudicator nonetheless allowed the respondents' grievances is the result of paragraph (c) of article 17.01 of the agreement. That paragraph reads as follows:

(c) Where full-time employees are required to work on a day of rest, the principles contained in Article 15 will apply.

The Adjudicator considered that article 15, which relates to overtime, lays down the principle that a full-time employee who works more than three hours at a time when he is not ordinarily required to do so is entitled to a paid meal period of half an hour. He concluded that, as respondents worked more than three hours on Saturday, June 21, 1980, they benefited from this entitlement.

This conclusion of the Adjudicator appears to the Court to be based on a misinterpretation of articles 17 and 15 of the collective agreement. Article 17 makes "the principles contained in Article 15" applicable: but the principle cited by the Adjudicator is not contained in article 15. The only provisions of that article relating to meal periods are contained in paragraphs 15.02(d) and (e), which provide that an employee who works a certain number of hours of overtime in a single day in addition to his regular workload is entitled to a paid meal period. If this principle were contained in article 15 it would follow that, after working more than six hours on a day of rest, respondents would be entitled to not one but two paid meal periods.

demi-heure. Ils furent rémunérés à taux double pour ces sent heures et demie de travail comme l'exigeait le sous-alinéa 17.01a)ii) de la convention collective, aux termes duquel:

ii) Un employé à plein temps est rémunéré à taux double (2) durant toutes les heures travaillées un jour de repos.

Les intimés ont prétendu avoir également droit d'être rémunérés pour la pause repas d'une demi-This is the claim that was allowed by the decision b heure qu'ils avaient prise. C'est à cette prétention qu'a fait droit la décision attaquée.

> L'article 17.01 ne contient aucune disposition autre que celle que j'ai déjà citée relativement à la rémunération de l'employé qui travaille un jour de repos. Il ne prévoit même pas qu'un tel employé ait droit à une pause repas. Si l'arbitre a néanmoins fait droit aux griefs des intimés, c'est en raison de l'alinéa c) de l'article 17.01 de la convention. Cet a alinéa se lit comme suit:

c) Lorsque les employés à plein temps sont obligés de travailler un jour de repos, les principes figurant dans l'article 15 s'appliquent.

L'arbitre a considéré que l'article 15, qui concerne le travail supplémentaire, établissait le principe que l'employé permanent qui travaille plus de trois heures à un moment où il n'est pas normalement tenu de le faire a droit à une pause repas rémunérée d'une demi-heure. Il a conclu que les intimés, avant travaillé plus de trois heures le samedi, 21 juin 1980, devaient bénéficier de ce droit.

Cette conclusion de l'arbitre nous semble fondée sur une fausse interprétation des articles 17 et 15 de la convention collective. L'article 17 rend applicables «les principes figurant dans l'article 15». Or, le principe invoqué par l'arbitre n'est pas contenu dans l'article 15. Les seules dispositions de cet article concernant les pauses repas sont contenues dans les alinéas 15.02d) et e). Ces alinéas prévoient que l'employé qui, dans une même journée, effectue un certain nombre d'heures de travail supplémentaire en sus de son travail régulier, a droit à une pause repas rémunérée. C'est fausser le sens de ces dispositions que d'en extraire la règle qu'une personne qui travaille pendant trois heures à un moment où elle n'est pas normalement censée travailler a droit à une pause repas rémunérée. D'ailleurs, si l'article 15 établissait ce principe, on devrait dire que les intimés, ayant travaillé plus de The decision a quo is thus based on a misinterpretation of the collective agreement: because of this, it must be quashed and the matter referred back to the Adjudicator to be decided by him on the assumption that, under articles 17 and 15 of the collective agreement, a full-time employee who works on a day of rest is not entitled to a paid meal period. six heures un jour de repos, avaient droit non pas à une mais à deux pauses repas rémunérées.

La décision attaquée est donc fondée sur une mauvaise interprétation de la convention collective. A cause de cela, elle doit être cassée et l'affaire doit être renvoyée à l'arbitre pour qu'il la décide en prenant pour acquis que, suivant les articles 17 et 15 de la convention collective, l'employé permanent qui travaille un jour de repos n'a pas le droit de bénéficier d'une pause repas rémunérée.